

ARRETE, ARRESTATU n° 2025-09-12337

Chapitre :	905
Fonction :	54
Compte :	2324
Programme :	3142

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°19/438 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires - Regulamentu d'aiuti a e cumune, intercumunalita e territorii, pieve e paesi vivi,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU le budget de l'exercice en cours,
- VU la délibération n°25/038 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mars 2025 portant approbation des dispositions transitoires relatives au soutien aux territoires,
- VU l'arrêté n°25/180 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 29 avril 2025, approuvant l'appel à projets relatif aux dispositions transitoires de soutien aux territoires 2025,
- VU l'arrêté CE du Conseil exécutif de Corse n° 25/794CE du 18 novembre 2025 décidant de l'individualisation du fonds susvisé,

CONSIDERANT la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse par la commune d'U Pratu di Ghjuvellina, reçue le 6 juin 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux programme, chapitre, fonction et compte susvisés du budget de la Collectivité de Corse, une subvention d'un montant de trente-trois mille cinq cent trente-neuf euros (33 539 €) est attribuée à la commune d'U Pratu di Ghjuvellina pour le financement du projet : sécurisation et amélioration de la voirie communale, dont la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 41 924 € HT.

ARTICLE 2 : Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux programme, chapitre, fonction et compte susvisés, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % sur présentation de justificatifs matérialisant le début d'exécution de l'opération,
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30% dans la limite de 90% du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la commune sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : factures ou état d'acomptes visés par vos soins accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatements, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement,
- Le solde de 10% sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visé en original par le comptable et le maître d'ouvrage, ainsi qu'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin de travaux visée par le

maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché),

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, ne sont ni exigibles, ni transférables.

ARTICLE 3 : La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement.

Les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte ne pourront excéder 18 mois.

Avant expiration des délais précités, une mise en demeure sera adressée aux maîtres d'ouvrage. En cas de non transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation.

Toutefois le bénéficiaire, par lettre motivée, présentée avant l'expiration du délai de 2 ans, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une période qui ne pourra excéder un an.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention entraînera de fait l'annulation du solde restant dû.

ARTICLE 4 : Les pièces justificatives de versement devront être transmises dans les délais précités, faute de quoi le versement de l'acompte payé initialement sera réclamé. Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux serait inférieur au devis initial, le montant de la subvention sera revu à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans l'hypothèse d'un dépassement du devis initial, les versements cesseront, lorsque, compte tenu de l'acompte déjà versé, le montant de la subvention attribué sera atteint.

Si une opération est complètement ou en partie abandonnée, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et donnera lieu le cas échéant au reversement du trop perçu par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, la Collectivité de Corse pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 % du coût du projet.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Service et Madame le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, le 16 décembre 2025

Présidente du Conseil exécutif de Corse à sa délégation
Pour la Présidente du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U directore generale di i servizi Le directeur général des Services
Jean-Baptiste CALENDINI



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
20 (Haute Corse)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de

PRATO DI GIOVELLINA

Séance du

04 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le mercredi 04 juin à 17 heures

Nombre de conseillers

- en exercice	7
- présents	6
- votants	6
- absents	1
- exclus	0

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre NASICA, Maire de la commune.

Etaient présents: - Jean COLONNA - Jean-Marc MANUEL
- Josette GRAZIANI - Pierre NASICA
- Joseph NASICA
- Sébastien ROLLES

Absente excusée : Chantal FRATACCI

Madame Josette GRAZIANI a été nommée secrétaire

Date de convocation :

23 mai 2025

Date de publication :

04 juin 2025

OBJET

Projet de travaux de sécurisation et d'amélioration de la voirie communale

Le Maire ouvre la séance et informe le Conseil Municipal qu'il envisage de mettre en œuvre, au plus tôt, un projet global de sécurisation et d'amélioration de la voirie communale comprenant :

- L'aménagement d'une aire de retournement sécurisée ainsi que l'amélioration de l'accès à l'église, pour les véhicules funéraires.

Le devis de la société de travaux public FILETELLE s'élève à 8 925 € HT soit 9 817.50 € TTC

- La réalisation d'un parking au hameau de PRATU SUPRANU.

Le devis de la société de travaux public FILETELLE s'élève à 18 110 € HT soit 19 921 € TTC

- La mise en sécurité de plusieurs endroits de la commune (Gardes corps, portails).

Le devis de la société D'ONOFRIO METAL s'élève à 10 489 € HT, soit 11 537.90 € TTC.

- L'aménagement d'un accès handicapé, à la Mairie.

Le devis de la société de travaux public FILETELLE s'élève à 4 400 € HT soit 4 840 € TTC

Le maire fait remarquer que le regroupement des travaux par la société FILETELLE permet un gain significatif sur les coûts de déplacement des engins de chantiers et la réduction des délais de réalisation.

Le conseil décide, à l'unanimité, d'engager ces travaux et de solliciter les services de la Collectivité de Corse pour obtenir une subvention, au titre de son appel à projets 2025.

Le plan de financement pour ces travaux d'un montant total de 41 924 € HT (46 116.40 € TTC), serait le suivant :

- Subvention de la Collectivité de Corse, pour un montant, arrondi, de 33 539 € HT, correspondant à 80 % du projet global HT.
- Financement à la charge de la Commune : 12 577.40 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Exécutoire à la date de dépôt ci-dessous :

RESULTAT DU VOTE

Pour : 6

Contre : 0

Absentions : 0

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le

ID : 02B-212002489-20250604-040620251-DE

SLO

Le Maire, Pierre
NASICA

